

FIANÇAILLES ET MARIAGE

Michele Diaz

Octobre 2010

Sommaire

1. Les fiançailles, préparation au mariage	1
a) Préparation lointaine, proche et immédiate au mariage	1
b) Quelques critères moraux sur la chasteté pendant les fiançailles	2
2. Le mariage chrétien	7
a) Le mariage vocation divine	7
b) Quelques critères moraux sur la chasteté conjugale	8
b) Comment garder la fidélité dans la vie conjugale	12
d) Education des enfants	22

Dans cet exposé, je me limiterai surtout à rappeler quelques principes essentiels de la morale catholique qu'il convient de connaître afin d'aider les personnes dans leur cheminement de sainteté et d'apostolat dans les fiançailles et le mariage. Je n'ai pas ici la place de traiter des questions aussi importantes que la manière, compréhensive et exigeante à la fois, avec laquelle on peut favoriser la croissance de la vie spirituelle des personnes.

1. LES FIANÇAILLES, PREPARATION AU MARIAGE

a) Préparation lointaine, proche et immédiate au mariage

Dans l'exhortation apostolique, *Familiaris consortio*, Jean Paul II affirme que « de nos jours, la préparation des jeunes au mariage et à la vie familiale est plus nécessaire que jamais. (...) Beaucoup de phénomènes négatifs que l'on déplore aujourd'hui dans la vie familiale viennent du fait que, dans les nouvelles situations, les jeunes ont perdu de vue la juste hiérarchie des valeurs et que, ne possédant plus de critères sûrs de comportement, ils ne savent plus comment affronter et résoudre les nouvelles difficultés. L'expérience enseigne pourtant que les jeunes bien préparés à la vie familiale réussissent en général mieux que les autres »¹.

¹ JEAN PAUL II, Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 66.

« La préparation au mariage est à considérer et à réaliser comme un processus graduel et continu. Elle comporte en effet trois principales étapes : préparation éloignée, prochaine et immédiate. La *préparation éloignée* commence dès l'enfance (...). C'est la période durant laquelle on inculque peu à peu l'estime pour toute valeur humaine authentique, dans les rapports interpersonnels comme dans les rapports sociaux, avec ce que cela implique pour la formation du caractère, pour la maîtrise de soi et l'usage correct de ses propres inclinations, pour la manière de considérer et de rencontrer les personnes de l'autre sexe, etc. En outre, spécialement pour les chrétiens, une solide formation spirituelle et catéchétique est requise, qui sache montrer que le mariage est une véritable vocation et mission, sans exclure la possibilité du don total de soi à Dieu dans la vocation sacerdotale ou religieuse (...) ².

« La *préparation prochaine* s'appuiera ensuite – et c'est là une œuvre de longue haleine – sur cette base. La formation religieuse des fiancés devra être complétée, au moment voulu et selon les diverses exigences concrètes, par une préparation à la vie à deux : une telle préparation, en présentant le mariage comme un rapport interpersonnel de l'homme et de la femme à développer de façon continue, devra les encourager à approfondir les problèmes de la sexualité conjugale et de la paternité responsable (...).

La *préparation immédiate* à la célébration du sacrement de mariage doit avoir lieu dans les derniers mois et notamment dans les dernières semaines qui précèdent les noces (...). Parmi les éléments à communiquer dans ce cheminement de foi, analogue au catéchuménat, il doit y avoir aussi une connaissance approfondie du mystère du Christ et de l'Église, de ce que signifient la grâce et la responsabilité inhérentes au mariage chrétien, sans compter la préparation à prendre une part active et consciente aux rites de la liturgie nuptiale » ³.

b) Quelques critères moraux sur la chasteté pendant les fiançailles

Il existe malheureusement, dans beaucoup d'endroits, une certaine confusion autour des critères moraux dans les relations affectives entre fiancés, non seulement chez les intéressés, mais aussi chez les parents et les éducateurs. Étant donnée la forte pression d'un entourage paganisé, même les personnes qui ont reçu une bonne formation doctrinale pensent – peut-être pas consciemment – que les normes morales sur la façon de se comporter dans les fiançailles « ne sont plus exigeantes comme avant » ou qu'il faut être compréhensifs avec certaines pratiques assez généralisées qui ne sont pas conformes à la loi de Dieu.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

Afin d'aider les personnes qui sont dans cette situation à se former une conscience droite, qui les amène à se sanctifier dans les fiançailles, à se préparer délicatement et avec sens des responsabilités à fonder leur foyer, il faut d'abord rappeler que la vocation chrétienne exige de tous la sainteté. Il n'y a pas de chrétiens de deuxième catégorie. Un chrétien cohérent doit aussi chercher la sainteté pendant ses fiançailles, adopter un comportement en accord avec la loi de Dieu, sans aucune concession. Seuls ceux qui se décident à vivre chastement les fiançailles – en luttant contre les tentations et sans se mouvoir sur la frontière du péché – posent les bases de la générosité nécessaire à la construction d'un mariage heureux et saint.

Voilà pourquoi, les marques de confiance ou d'affection entre des personnes non mariées, de sexe différent, ne peuvent pas dépendre exclusivement des sentiments, mais aussi de la relation objective qui existe entre elles. De même que les expressions propres à l'amour entre époux ou entre frères et sœurs sont distinctes, ces expressions sont différentes selon qu'il s'agit d'une simple connaissance, d'une amitié personnelle, ou de l'engagement de contracter un mariage.

L'Église enseigne que « la luxure est un désir désordonné ou une jouissance déréglée du plaisir vénérien. Le plaisir sexuel est moralement désordonné quand il est recherché pour lui-même, isolé des finalités de procréation et d'union »⁴. Il convient de rappeler aux jeunes que n'importe quel plaisir sexuel directement procuré ou consenti, non ordonné à l'acte conjugal légitime constitue objectivement un péché mortel ; et dans ce cas, la matière est toujours grave.

Jean Paul II signalait dans un discours aux jeunes que, « pour la préparation du mariage, votre vocation à la chasteté est essentielle (...). L'honnête « langage » sexuel exige un engagement de fidélité qui dure toute la vie. Livrer votre corps à une autre personne signifie se livrer soi-même à cette personne. Si vous n'êtes pas encore mariés, vous admettez qu'il existe la possibilité de changer d'idée dans le futur. Par conséquent, le don de soi total serait absent. *Sans le lien matrimonial, les relations sexuelles sont mensongères* et, pour les chrétiens, mariage signifie mariage sacramentel »⁵. Ainsi, « les fiancés sont appelés à vivre la chasteté dans la continence. Ils verront dans cette mise à l'épreuve une découverte du respect mutuel, un apprentissage de la fidélité et de l'espérance de se recevoir l'un et l'autre de Dieu.

⁴ *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2351.

⁵ JEAN PAUL II, *Discours*, 6-II-1993, n. 5.

Ils réserveront au temps du mariage les manifestations de tendresse spécifiques de l'amour conjugal. Ils s'aideront mutuellement à grandir dans la chasteté »⁶.

Dans ce cadre moral, qui est toujours valide, il faut aussi tenir compte du fait que le processus affectif entre les fiancés, par sa nature même, mûrit et se consolide graduellement, au fil du temps, en diverses phases plus ou moins formellement différenciées. Au début de leur relation, la manière dont ces deux personnes se traitent est presque semblable à celle d'une simple amitié ; par conséquent, durant cette période, les expressions de confiance ou de sympathie mutuelle qui en découlent sont à juger selon les mêmes règles propres à l'amitié en général.

Il y a des gens qui pensent que, une fois les fiançailles formalisées, on affirme déjà une intention formelle de contracter le mariage qui autoriserait des manifestations affectives plus intimes que dans une amitié solide. Ils affirment que ces détails de tendresse surgissent de l'amour et le manifestent sans supposer un danger direct contre la chasteté. Il conviendra de leur faire voir que ces manifestations pourraient se convertir en une occasion prochaine de péché et constitueraient déjà une sérieuse imprudence. En effet, c'est avec ce genre de comportement que l'on s'habitue à un régime d'intimité qui expose aux tentations graves et qui, en soi, entame la pureté des relations et conduit très souvent à un obscurcissement de la conscience.

Déconseiller vivement ce type de manifestations ne suppose pas penser mal, ni voir la malice là où elle n'est pas ; c'est, au contraire, alerter justement, avec réalisme, du danger d'offenser Dieu et du fait que la concupiscence, alimentée par cette intimité désordonnée, prend le dessus dans les relations réciproques, les réduisant à une simple attirance sexuelle. Au lieu d'unir, cela sépare⁷. En se comportant de cette façon, on arriverait progressivement à voir l'autre davantage comme un objet qui satisfait le désir que comme une personne à laquelle l'amour incite à se donner⁸.

C'est aussi pour ce motif que la prudence chrétienne a toujours conseillé que la durée des fiançailles soit relativement brève. Ce qui ne signifie pas qu'il ne doit pas y avoir une connaissance mutuelle profonde, mais qu'une période plus au moins longue de fréquentation et d'amitié est suffisante pour arriver à cette connaissance préalable au pacte d'engagement.

Face à la perspective concrète, réelle et relativement proche du mariage, – même s'il n'y a pas la pleine certitude qu'on arrivera à le contracter – il convient de parler d'une

⁶ *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2350.

⁷ Cf. JEAN PAUL II, *Discours*, 24-IX-1980, n.5.

⁸ Cf. JEAN PAUL II, *Discours*, 23-VII-1980, n. 3

nouvelle situation dans laquelle l'engagement a des garanties objectives et externes de stabilité, comme c'est le cas avec l'âge, la situation professionnelle, la maturité d'une connaissance réciproque, etc. Dans ces circonstances, certaines démonstrations affectives d'amour mutuel peuvent être moralement correctes, délicates et pures, sans même recèler implicitement une intention tordue, mais elles doivent être immédiatement et énergiquement arrêtées si elles arrivent à constituer une tentation contre la pureté, pour l'un des deux ou pour les deux.⁹ Ces expressions de tendresse ne sont « ni en partie égale, ni en partie distincte » de celles propres aux conjoints ; elles sont essentiellement différentes du pacte matrimonial. De ce fait, ces expressions doivent être présidées par un respect réciproque tout particulier entre deux personnes qui ne s'appartiennent pas encore.

Certains moralistes affirment que, dans les relations entre fiancés, en supposant l'absence d'intention de luxure, une manifestation de tendresse raisonnable mais non nécessaire qui produit un désordre incomplet, si ce dernier est positivement repoussé, serait un péché véniel. Il s'agirait, par contre, d'un péché grave, si la poursuite de l'action aboutissait à un désordre complet¹⁰. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans une casuistique plus détaillée, mais il convient de rappeler que chercher des « échappatoires » n'aurait pas de sens, pour justifier plus ou moins, en cachette, la propre concupiscence. De plus, en cette matière, « plus collante que la poix »¹¹, celui qui ne lutte pas avec humilité et force pour éviter même la moindre imperfection finit facilement par tomber dans des péchés graves ou, du moins, par se situer dans un état de tiédeur spirituelle.

En examinant ce sujet, il est important de rappeler que les normes morales ne constituent pas des barrières à l'amour humain authentique, mais indiquent au contraire les expressions que cet amour doit avoir à chaque moment, s'il est un amour vrai. De cette manière, on exalte sa noblesse et sa dignité voulues par Dieu ; on le place dans le don de soi ;

⁹ En ce sens, il faut aussi tenir compte du fait que certaines actions peuvent produire, avec une plus ou moins grande probabilité – certaines avec une certitude absolue – un exercice entamé ou complet de la faculté génératrice. Lorsqu'on réalise ces actions sans prétendre le désordre sexuel probable ou certain, mais en cherchant une autre finalité, on dit que ce désordre ou cette luxure objective est voulue seulement indirectement. Dans ces cas, le critère moral général est très clair : il est licite de réaliser ces actions s'il y a une cause ou un motif proportionné et on met les moyens pour ne pas consentir au désordre une fois produit ; elles constituent, par contre, un péché, si ce motif proportionné n'existe pas.

¹⁰ Cf. A. LANZA – P. PALAZZINI, *Theologia Moralis, Appendix de castitate et luxuria*, p. 219, n. 3, b).

¹¹ Cf. SAINT JOSEMARIA, *Chemin*, n. 131. « Les fiançailles doivent être une occasion d'approfondir l'affection et la connaissance mutuelle. Et, comme dans toute école d'amour, elles ne doivent pas être inspirées par le matériel, mais par l'esprit de don de soi, de compréhension, de respect, de délicatesse » (Cf. SAINT JOSEMARIA, *Entretiens*, n. 105).

tout en le préservant de l'égoïsme, on le transforme bien avant le mariage, en instrument de sanctification ; et l'on pose le fondement de sa stabilité et de sa fécondité future.¹²

Ceux qui sont chargés de guider et de former les jeunes doivent avoir des critères très clairs. Il ne serait pas suffisant, par exemple, de faire des avertissements opportuns lorsqu'on constate des difficultés : il est nécessaire de prendre de l'avance et de prévenir les obstacles qui peuvent se rencontrer, pour s'en sortir toute suite et appliquer les remèdes à temps. Dans les conversations de direction spirituelle, il faut exiger avec fermeté, tout en facilitant la sincérité par des questions opportunes et délicates, pour que tous vivent les fiançailles avec une grande droiture morale. Il faudra souvent rappeler que, pour vivre proprement cette situation, il faut renforcer la vie intérieure, en recourant avec assiduité aux sacrements et aux autres pratiques de piété chrétienne, demander humblement au Seigneur et à la Vierge la pureté dans notre conduite, et être sincères dans la direction spirituelle personnelle.

Les jeunes doivent aussi considérer leur devoir d'être exemplaires devant leur fiancé(e), devant leurs parents, parrains et connaissances. Tous les chrétiens sont obligés de repousser décidément les conduites – si minimes soient-elles – qui peuvent diminuer ce qui est propre d'un enfant de Dieu. Éviter par exemple des situations peut-être généralisées dans certains milieux mais qui ne sont pas compatibles avec la morale chrétienne : certaines manifestations d'affection, fréquentation de certains lieux, voyages communs des fiancés, façon de s'habiller moins décente, etc.

Il faut aussi insister auprès des parents sur l'importance de leur rôle dans la formation de leurs enfants, pour qu'ils les aident à vivre ces vertus qui contribueront à ce qu'ils se maintiennent forts et purs dans les fiançailles. Entre autres, les parents doivent éduquer leurs enfants à la pudeur et à la modestie, qui s'acquièrent – en premier lieu – avec le bon exemple qu'ils leur donnent dans leurs foyers et qui leur permettent d'éviter des conduites contraires à un fils de Dieu.

¹² Le pape JEAN PAUL II rappelait aux jeunes, « La chasteté – qui signifie respecter la dignité des autres, parce que nos corps sont des temples de l'Esprit Saint (Cf. 1Cor 6, 19) – vous amène à croître dans l'amour envers les autres et envers Dieu. Elle vous prépare à réaliser le « don mutuel » (cf. Const. past. *Gaudium et spes*, n. 48) qui est à la base du mariage chrétien. Et – une chose très importante – elle vous enseigne à apprendre à aimer comme Christ aime, en donnant sa vie pour les autres » (Cf. Jn 15, 13).

« Ne vous laissez pas tromper par les paroles vides de ceux qui tournent en ridicule la chasteté ou votre capacité d'autocontrôle. La force de votre futur amour conjugal dépend de la force de votre acharnement à apprendre le vrai amour, une chasteté qui comporte l'abstinence de toute relation sexuelle hors mariage » (*Discours*, 6-II-1993, n. 5). Voir aussi Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 11.

2. LE MARIAGE CHRETIEN

a) *Le mariage vocation divine*

Le mariage comme vocation est une spécification concrète de la vocation chrétienne et de la mission divine confiée à tous les chrétiens lors du baptême.

L'appel de Dieu au mariage est réellement une vocation qui amène à rendre surnaturels tous les droits et devoirs propres de cet état. « L'amour conjugal authentique est assumé par l'amour divin, et grâce à l'œuvre rédemptrice du Christ et à l'action salvatrice de l'Église, il s'établit et s'enrichit pour que les époux soient efficacement conduits vers Dieu et se voient aidés et réconfortés dans la sublime tâche de père et mère. C'est pourquoi les époux chrétiens sont fortifiés et habilités pour les devoirs et la dignité de l'état, avec un sacrement très particulier, en vertu duquel, s'ils réalisent leur devoir conjugal et familial imbibés de l'esprit de Christ, avec lequel toute leur vie est imprégnée par la foi, l'espérance et la charité, ils s'approcheront chaque fois plus de leur propre perfection et de leur sanctification mutuelle, et par conséquent, de la gloire de Dieu »¹³.

« Le don du sacrement est en même temps vocation et commandement pour les époux chrétiens, pour qu'ils soient toujours fidèles entre eux, au-delà de toute épreuve et difficulté, dans une obéissance généreuse à la sainte volonté du Seigneur »¹⁴. Les époux doivent toujours avoir à l'esprit cet aspect fondamental, qui donne un sens à tous les devoirs et droits inhérents à leur état. « Il est important que les époux acquièrent un sens clair de la dignité de leur vocation, qu'ils sachent qu'ils ont été appelés par Dieu à atteindre l'amour divin aussi à travers l'amour humain ; qu'ils ont été choisis de toute éternité pour coopérer au pouvoir créateur de Dieu, dans la procréation puis l'éducation des enfants ; que le Seigneur leur demande de faire, de leur foyer et de leur vie familiale entière, un témoignage des vertus chrétiennes »¹⁵.

¹³ CONCILE VATICAN II, *Const. Lumen gentium*, n. 48.

¹⁴ JEAN PAUL II, Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 20.

¹⁵ SAINT JOSEMARIA, *Entretiens*, n. 93. Il faut en même temps rappeler que le célibat est – théoriquement, non pas dans l'ordre de la sainteté – supérieur à l'état du mariage : « L'Église, durant toute son histoire, a toujours défendu la supériorité de ce charisme face au mariage, en raison du lien singulier qu'il a avec le Royaume de Dieu » (JEAN PAUL II, Exh. Apost. *Familiaris consortio*, n. 16).

b) *Quelques critères moraux sur la chasteté conjugale*

Du fait que « le mariage et l'amour conjugal sont ordonnés par leur propre nature à la procréation et à l'éducation des enfants »¹⁶, il s'ensuit le droit et le devoir correspondants à l'acte conjugal, qui doit s'exercer vertueusement – régi non seulement par la vertu de la chasteté, mais aussi pour les chrétiens, par la foi, l'espérance et la charité -, sans oublier une profonde réalité théologique : le corps doit être la demeure de l'Esprit Saint (cf. 1 Cor 3, 16-17 ; 6, 19-20).

S'il n'y a pas *per se* l'obligation de demander le devoir conjugal, il y a celle de l'accorder toujours lorsque l'autre conjoint le demande *serie et rationabiliter*¹⁷, même si cela suppose un sacrifice personnel. Et cela pour une raison de justice, qui est grave, en vertu de l'alliance matrimoniale, qui inclut, entre autres, ce point du *debitum*. C'est pour cela que la Sainte Écriture affirme : « Que le mari rende à sa femme le devoir conjugal, et pareillement la femme à son mari » (1Co 7,3).

L'obligation du devoir conjugal admet une matière légère ; par exemple, s'il y a une cause légère pour refuser le devoir sans que cela ne suppose un danger de manquer gravement à la vertu de chasteté pour l'autre partie. Cette obligation n'existe pas si l'autre conjoint demande le devoir avec l'intention d'abuser du mariage.

Il convient de tenir compte de quelques principes moraux de base sur l'usage du mariage :

– Les conjoints qui usent du mariage en le privant intentionnellement de sa vertu procréatrice, agissent contre la loi naturelle et commettent un péché grave *ex toto genere suo*¹⁸ ;

– un acte conjugal rendu volontairement infécond, et par ce fait même intrinsèquement mauvais, ne peut être justifié par l'ensemble d'une vie conjugale correcte¹⁹ ;

– toute action qui, en prévision de l'acte conjugal, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation est intrinsèquement et gravement

¹⁶ CONCILE VATICAN II, Const. past. *Gaudium et spes*, n. 50.

¹⁷ Pour qu'il y ait obligation réelle, la demande doit être sérieuse et raisonnable. Sérieuse : non pas un simple désir auquel on renonce sans difficulté devant la moindre objection. Raisonnable : cela doit correspondre à un acte humain, réalisé dans la forme due ; non pas, par exemple, un acte antinaturel ou en état d'ébriété (Cf. PRÜMMER, *Manuale Theologiae Moralis*, III, n. 695)

¹⁸ Cf. PIE X, Enc. *Casti connubii*, 31-XII-1930 : AAS (1930) p. 559 ; PAUL VI, Enc. *Humanae vitae*, n. 11.

¹⁹ Cf. PAUL VI, Enc. *Humanae vitae*, n. 14

malhonnête. L'union qui s'ensuit est également illicite tant que les effets de cette action ne sont pas effacés ou, si ces effets sont temporairement ou perpétuellement irréversibles, tant qu'il n'existe pas un véritable repentir du mal commis²⁰ ;

– les actions qui, dans la réalisation de l'acte conjugal, ou après, lui ôtent volontairement sa capacité générative sont gravement illicites²¹ ;

– finalement, l'interruption directe du processus de la génération déjà initié est un crime très grave : l'avortement directement voulu et provoqué, même pour des raisons thérapeutiques²².

Comme dans n'importe quelle autre matière, la coopération formelle, c'est-à-dire, celle qu'on prête en approuvant intérieurement ou extérieurement le péché, est toujours illicite.

En certaines circonstances, devant l'obligation morale d'éviter des maux très graves – comme, par exemple, la rupture de la vie en commun, ou prévenir le danger proche et certain d'adultère de l'autre conjoint – la coopération matérielle et passive au péché de l'autre conjoint peut être licite :

– La matérialité de cette coopération consiste à n'approuver publiquement ni consentir intérieurement au péché d'autrui, même s'il ne faut pas inquiéter la conscience du conjoint innocent s'il y avait un plaisir dans ce qu'il y a de naturel dans l'union en tant que telle. Le conjoint innocent doit manifester sa désapprobation de ces actes, de la façon la plus convenable dans chaque cas ;

– la passivité ne se réfère pas à l'union en tant que telle : elle signifie que le conjoint innocent ne doit pas être celui qui cause l'action qui prive l'union matrimoniale de son ordre à la procréation, même indirectement. Par exemple, en se plaignant des inconvénients que pourrait susciter la naissance d'un autre enfant, etc.²³

Au sujet d'une possible licéité de la coopération matérielle et passive, il convient de noter :

²⁰ Cf. *Ibid.*

²¹ Cf. PIE XI, Enc. *Cast. Connubii*, cit ; p. 561

²² Cf. PAUL VI Enc. *Humanae vitae*, n. 14 ; Il faut aussi expliquer clairement que l'usage de pilules à effet contraceptif-abortif est considéré comme un péché très grave.

²³ Cf. PIE XI, Enc. *Cast. Connubii*, cit, p. 561.

– la coopération de la femme à l’acte conjugal peut être licite, quand elle sait que le mari a l’intention de pratiquer l’onanisme²⁴ ;

– pour des causes très graves, la coopération peut aussi être licite, lorsque l’autre conjoint s’est stérilisé définitivement ou temporairement, aussi bien par des moyens chirurgicaux que par des médicaments non abortifs ; ou lorsqu’on prétend réaliser l’union conjugale en utilisant des instruments qui évitent la procréation, et qui ne sont pas potentiellement abortifs.

– lorsque l’autre conjoint prétend réaliser une union sodomitique, il n’y a pas de place à la coopération²⁵.

Comme nous l’avons déjà dit, pour la licéité de cette coopération matérielle et passive au péché de l’autre conjoint, il est nécessaire qu’il y ait un motif grave et proportionnel. Lorsque ces dangers sont spécialement aigus, la partie innocente peut même licitement demander son devoir conjugal, tout en sachant que l’autre conjoint abusera presque sûrement du mariage.

Toutefois, comme on en déduit des principes moraux établis ci-dessus, ces causes ne sont jamais proportionnelles pour rendre licite la coopération de l’homme, lorsque la femme a pris un médicament abortif, ou utilise des moyens mécaniques (comme le DIU, qui peut empêcher l’implantation de l’embryon) qui peuvent avoir des effets abortifs au cas où la fécondation aurait eu lieu. Dans le cas contraire, il coopérerait non seulement à l’acte conjugal gravement peccamineux pour la femme, mais aussi à un possible avortement, crime très grave et totalement disproportionné par rapport aux maux qu’éviterait la coopération matérielle passive.

Il convient de rappeler qu’une fin essentielle au mariage est la procréation et l’éducation des enfants. Le Concile Vatican II a enseigné que « parmi ceux qui remplissent ainsi la tâche que Dieu leur a confiée, il faut accorder une mention spéciale à ceux qui, d’un commun accord et d’une manière réfléchie, acceptent de grand cœur d’élever dignement même un plus grand nombre d’enfants »²⁶. Et le Catéchisme de l’Église catholique a souligné que « la Sainte Écriture et la pratique traditionnelle de l’Église voit dans les familles nombreuses un signe de la bénédiction divine et de la générosité des parents »²⁷.

²⁴ Cf. *S. Paeniteniaria*, 3-IV-1916.

²⁵ Cf. *S. Paeniteniaria*, 3-IV-1916.

²⁶ CONCILE VATICAN II, *Gaudium et spes*, n. 50.

²⁷ *Catéchisme de l’Église Catholique*, n. 2373.

Aussi, « pour de justes raisons, les époux peuvent vouloir espacer les naissances de leurs enfants », ²⁸ en limitant l'usage du mariage aux périodes infécondes de la femme ²⁹ : la continence périodique est le seul moyen licite – conforme à la nature et à la dignité de la personne humaine – pour exercer l'union conjugale en évitant la génération ; cette méthode est objective et essentiellement différente des moyens contraceptifs ³⁰.

Dans tous les cas, il faut faire remarquer que la simple licéité ne suffit pas à elle seule à assurer la rectitude morale de son usage : il est nécessaire que le désir d'espacer les naissances « ne soit pas le fruit de l'égoïsme, mais qu'il soit conforme à la juste générosité d'une paternité responsable » ³¹. En fait, si la continence périodique est pratiquée avec une mentalité et une attitude contraceptive – de refus de la vie – le comportement des conjoints seraient vicié dans sa racine.

L'utilisation licite de la continence périodique est enracinée dans l'intention et dans les motifs pour lesquels on décide de la pratiquer ³². Et on comprend bien que ces motifs doivent être nécessairement graves ou sérieux, pour être proportionnés à ce qu'on exclut : la transmission de la vie humaine, qui est l'un des bien suprêmes de la création, transmission à laquelle sont orientés, par nature, l'amour et l'union conjugale ³³.

Il faut, en outre, tenir compte du fait que « Par rapport aux conditions physiques, économiques, psychologiques et sociales, la paternité responsable s'exerce soit par la détermination réfléchie et généreuse de faire grandir une famille nombreuse, soit par la décision, prise pour de graves motifs et dans le respect de la loi morale, d'éviter temporairement ou même pour un temps indéterminé une nouvelle naissance » ³⁴.

En cette matière, normalement, on poussera les âmes à la générosité et à la confiance dans la Providence divine : on les aidera à vivre avec reconnaissance et droiture cette participation au pouvoir de Dieu, sans vouloir tarir les sources de la vie. Il faudra les soutenir pour qu'ils reçoivent toujours avec joie les enfants que Dieu voudra leur envoyer. Et, qu'ils n'oublient jamais la dimension surnaturelle dans la fonction de la transmission de la vie ni les

²⁸ *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2368.

²⁹ Cf. *Discours de Pie XII aux sage-femmes* (20-XII-1951) et PAUL VI, Enc. *Humanae vitae*, n. 16.

³⁰ Cf. JEAN PAUL II, Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 32.

³¹ *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2368.

³² Faisant allusion à ces raisons, Pie XII employa les phrases « cas de forces majeures », « motifs moraux suffisants et certains », « motifs graves », « motifs sérieux, raisons graves, personnelles ou dérivées des circonstances extérieures ». Plus tard, Paul VI utilisera les expressions « causes sérieuses » et « justes motifs ».

³³ Cf. JEAN PAUL II, *Audience générale*, 5-IX-1984, consacrée au commentaire de l'encyclique *Humanae vitae*, où il aborde expressément ce sujet.

³⁴ Cf. PAUL VI, *Humanae vitae*, n. 10.

exigences de la foi chrétienne. Il ne revient pas au confesseur de décider si les circonstances du pénitent rendent licite la continence périodique. Le directeur spirituel devra donner les critères généraux sur la nécessité des causes justes et proportionnées pour une éventuelle licéité et, s'il connaît bien le cas, il pourra conseiller, mais en rappelant clairement que le jugement et la décision reviennent aux conjoints, qui doivent agir en se sachant non les "arbitres" de la situation, mais les responsables devant Dieu.

b) Comment garder la fidélité dans la vie conjugale

Le mariage est un lien d'amour conjugal d'un seul homme et d'une seule femme pour toute la vie, en vertu duquel « l'homme et la femme » ne sont plus deux, mais une seule chair » (Mt 19, 6) et sont appelés à croître continuellement dans cette communauté à travers la fidélité quotidienne à la promesse du mariage d'un don total réciproque »³⁵. Cette exigence d'unité, profondément enracinée dans la nature humaine³⁶, est assumée par Dieu dans le Christ, qui « la confirme, la purifie, et l'élève en la conduisant à la perfection à travers le sacrement du mariage : l'Esprit Saint reçu lors de la célébration sacramentelle offre aux époux chrétiens le don d'une communion nouvelle d'amour, qui est l'image vive et réelle de l'unité très singulière qui fait de l'Église l'indivisible Corps mystique du Seigneur Jésus »³⁷. Ce sacrement « est un signe sacré qui sanctifie, action de Jésus qui envahit l'âme de ceux qui se marient et les invite à le suivre, en transformant toute la vie conjugale dans un chemin divin sur la terre »³⁸.

Le mariage se caractérise aussi par l'indissolubilité. Ainsi, « cette union intime qui découle du don mutuel de deux personnes, ainsi que le bien des enfants, exigent la pleine fidélité des conjoints et réclament leur indissoluble unité »³⁹. « Enracinée dans le don plénier et personnel des époux et requise pour le bien des enfants, l'indissolubilité du mariage trouve sa vérité définitive dans le dessein que Dieu a manifesté dans sa Révélation : c'est Lui qui veut et qui donne l'indissolubilité du mariage comme fruit, signe et exigence de l'amour absolument fidèle que Dieu a pour l'homme et que le Seigneur Jésus manifeste à l'égard de son Église »⁴⁰. Cette comparaison de la fidélité conjugale avec la fidélité de l'amour divin

³⁵ JEAN PAUL II, Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 19.

³⁶ Cf. *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ SAINT JOSEMARIA, *Quand le Christ passe*, n. 23.

³⁹ CONCILE VATICAN II, Const. past. *Gaudium et spes*, n. 48.

⁴⁰ JEAN PAUL II, Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 20.

montre que le mariage établit entre les conjoints une fusion naturelle tellement forte que sa désintégration est comparable à la dissection d'un corps vivant⁴¹.

L'unité et l'indissolubilité sont une volonté de Dieu et un don précieux, que les époux doivent garder jalousement jour après jour, « au-delà de toute épreuve et difficulté, dans une obéissance généreuse à la sainte volonté du Seigneur : ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas (Mt 19, 4) »⁴². En plus, poursuit le Pape Jean Paul II, « de nos jours, témoigner de la valeur inestimable de l'indissolubilité du mariage et de la fidélité conjugale est, pour les époux chrétiens, un des devoirs les plus importants et les plus pressants. C'est pourquoi, (...) je loue et j'encourage tous les couples, et ils sont nombreux, qui au milieu de grandes difficultés gardent et font grandir ce bien qu'est l'indissolubilité : ils assument ainsi, d'une manière humble et courageuse, la tâche qui leur a été donnée, d'être dans le monde un « signe » – signe discret et précieux, parfois soumis à la tentation, mais toujours renouvelé - de la fidélité inlassable de l'amour de Dieu et de Jésus-Christ pour tous les hommes, pour tout homme »⁴³.

Saint Josémaria a rappelé au monde la valeur sanctificatrice et apostolique de l'engagement pour se sanctifier dans la vocation matrimoniale. Il enseignait que le mariage « est une authentique vocation surnaturelle (...). Les époux sont appelés à sanctifier leur union et à se sanctifier dans cette union. C'est pourquoi ils commettraient une grave erreur s'ils édifiaient leur conduite spirituelle en marge de leur foyer, ou en lui tournant le dos. La vie familiale, les relations conjugales, le soin et l'éducation des enfants, l'effort pour maintenir, assurer et améliorer la situation financière de sa famille, les rapports avec les autres personnes qui constituent la communauté sociale, tout cela correspond à des situations courantes auxquelles les époux chrétiens doivent donner un caractère surnaturel.

« La foi et l'espérance doivent se manifester par la paix avec laquelle on envisage les problèmes, petits ou grands, qui surviennent dans tous les foyers et par l'ardeur qui permet de persévérer dans l'accomplissement de son propre devoir. C'est ainsi que la charité inondera tout et aidera à partager les joies et les peines qui peuvent se présenter. Elle aidera à sourire et à oublier ses propres préoccupations pour servir les autres. Elle aidera à écouter son conjoint

⁴¹ Le rituel de ce sacrement reflète aussi la radicalité de l'engagement que les époux acquièrent, pour eux et pour la procréation et l'éducation des enfants que Dieu veut leur envoyer, ainsi que l'existence d'un lien qui transcende la volonté de l'homme. Ainsi, dans l'une des formules prévues par le rituel, chacun des contractants dit : « Moi, N, je t'aime toi, N. , comme époux (se) et je me donne à toi et promets de t'être fidèle dans la joie et dans la peine, dans la santé et dans la maladie, tous les jours de ma vie ». Puis le prêtre ajoute : « Que le Seigneur, qui a fait naître en vous l'amour, confirme ce consentement mutuel que vous avez manifesté devant l'Église. Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas ».

⁴² JEAN PAUL II, Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 20.

⁴³ *Ibid.*

ou ses enfants, afin de leur montrer qu'on les aime et qu'on les comprend vraiment. Elle aidera à négliger les petites frictions sans importance mais dont l'égoïsme pourrait faire des montagnes. Elle aidera enfin à mettre beaucoup d'amour dans les petits services qui tissent la vie commune de chaque jour »⁴⁴.

La vie quotidienne de ceux qui suivent la vocation au mariage est tissée de sacrifices, de joies, et de renoncements : « La réalisation de la signification de l'union conjugale, au moyen du don réciproque des époux, devient possible uniquement à travers l'effort qui inclut aussi le renoncement et le sacrifice. L'amour des époux doit avoir comme modèle l'amour même du Christ, qui nous a aimés et s'est livré pour nous, en s'offrant à Dieu en sacrifice d'agréable odeur (Eph. 5, 25) »⁴⁵. « L'union matrimoniale et la stabilité familiale exigent l'engagement non seulement de maintenir mais aussi de faire grandir constamment l'amour et le don de soi mutuel. Ceux qui pensent que dans le mariage, il suffit seulement de maintenir l'amour, se tromperaient de chemin ; c'est beaucoup plus que cela : les époux ont l'obligation grave, contractée lors du mariage, de faire grandir continuellement cet amour conjugal et familial »⁴⁶.

La fidélité quotidienne à l'amour conjugal, inséparable d'une attitude positive et généreuse face au bien de la vie humaine, exige certainement effort et sacrifice, mais on ne doit pas oublier que les conjoints comptent sur la grâce de Dieu, qui leur est accordée – comme à tous les chrétiens – dans les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie, et avec la grâce sacramentelle du mariage, qui les fortifie pour qu'en toutes circonstances, même les plus difficiles, ils sachent maintenir et accroître l'amour qui les a amenés à répondre à l'appel de Dieu dans le mariage. Qu'ils n'oublient pas non plus la précieuse aide de la prière et de la direction spirituelle.

Comme dans n'importe quel genre de vie, les difficultés dans la vie conjugale se surmontent avec l'aide de Dieu et par l'amour, si bien que ces épreuves mêmes servent à confirmer et accroître l'affection mutuelle : « Au long de notre chemin sur la terre, la douleur est la pierre de touche de l'amour. Dans l'état de mariage, en considérant les choses d'une manière descriptive, nous pourrions affirmer qu'il y a un endroit et un envers. D'une part le bonheur de se savoir aimé, la joie d'édifier et de maintenir un foyer, l'amour conjugal, la consolation de voir grandir ses enfants. De l'autre des peines et des contrariétés, le passage du temps qui consume les corps et menace d'aigrir les caractères, l'apparente monotonie des

⁴⁴ SAINT JOSEMARIA, *Quand le Christ passe*, n. 23.

⁴⁵ JEAN PAUL II, *Discours au tribunal de la Rota Romaine*, 5-II-1987, n. 6.

⁴⁶ Cf. JEAN PAUL II, *Homélie*, 8-IV-1987.

jours apparemment toujours semblables. Celui qui estimerait qu'amour et bonheur sont réduits à néant par ces difficultés aurait une piètre idée du mariage et de l'amour humain. C'est précisément quand les sentiments qui animaient les créatures révèlent leur véritable nature, que le don de soi et la tendresse s'enracinent et apparaissent comme une affection authentique et profonde, plus forte que la mort (cf. *Ct* 8,6) »⁴⁷.

En général, les difficultés les plus graves – objectives ou subjectives – qui s'opposent au bonheur matrimonial procèdent de l'orgueil. Il est fréquent que la détérioration des relations affectives entre les époux soit la conséquence directe ou indirecte de relations sentimentales extraconjugales qui offrent la fausse promesse d'un nouveau bonheur ou de la sérénité qu'on a perdue durant un temps plus ou moins long.

Quelle que soit la cause, les difficultés doivent être résolues en mettant en jeu les moyens humains et surnaturels, mais « sans falsifier ni jamais compromettre la vérité »⁴⁸. En effet, dans ces circonstances où l'horizon du bonheur conjugal semble compromis, il peut s'insinuer la tentation de penser à tort qu'il n'est pas possible de maintenir l'unité aujourd'hui et maintenant, ou qu'elle ne pourra pas non plus se réaliser dans le futur ; ou que toute la vie conjugale antérieure a été fondée sur des principes mensongers : on applique les difficultés du moment présent au début même de l'engagement. Et par conséquent, s'imaginer comme « solution » aux difficultés présentes la rupture de la relation conjugale, alléguant que « probablement » le véritable lien matrimonial n'a jamais existé.

Dans cette situation, – comme en d'autres semblables –, si les dispositions personnelles ne sont pas complètement droites, si on ne s'efforce pas de lutter contre tout ce qui est contraire à la fidélité conjugale, si on n'est pas humble et sincère envers soi-même, il est très facile de trouver des arguments et des raisons pour réinterpréter faussement la réalité de son propre mariage, en faisant ressortir avec partialité ce qui convient aux passions et en omettant ce qui n'intéresse pas. De cette manière, même si au début, la conscience avait reconnu la nécessité de maintenir le vrai bien de la fidélité – parce que Dieu le veut et parce qu'on avait accepté librement de contracter le lien –, on peut finir par préférer le bien apparent d'une « solution contraire » à la fidélité conjugale.

Il faudra bien aider les personnes qui traversent ce genre de situation, les encourageant à considérer de nouveau le fait que, pour une personne mariée, maintenir et défendre le lien matrimonial librement contracté n'est pas un poids, mais précisément la base certaine pour édifier sa propre vie : la fidélité est le seul unique chemin pour répondre à la vocation

⁴⁷ SAINT JOSEMARIA, *Quand le Christ passe*, n. 24.

⁴⁸ JEAN PAUL II, Exhort. Apost., *Familiaris consortio*, n. 20.

matrimoniale et pour trouver l'authentique bonheur temporel et éternel. Les alternatives de bonheur et de paix apparents, en marge de la volonté divine, qui peuvent être fortement attractives dans des moments difficiles, sont radicalement fausses et illusoire, et ne tardent pas à se transformer en inquiétude profonde, fragilité et – l'expérience le prouve – en une multiplication d'unions contraires au mariage, fondées seulement sur le sentiment, qui, entre autres maux, provoquent des dommages gravissimes chez les enfants et dans la société »⁴⁹.

En plus des erreurs qu'on peut commettre dans des cas concrets, cette manière erronée de procéder risque de provoquer un autre dommage gravissime de type social : cultiver chez de nombreux fidèles l'erreur de considérer qu'il est toujours licite de recourir au tribunal ecclésiastique pour solliciter la nullité du mariage, alors qu'existe seulement le soupçon que le consentement peut avoir été nul, sans tenir compte du grave devoir de garder la fidélité matrimoniale ; ou de faire surgir les obstacles qui rendraient nul un mariage qui pourrait être régularisé pour le bien authentique des parties, des enfants nés de cette union et de la société entière⁵⁰.

Lorsque l'on sait que le mariage « constitue un véritable chemin vocationnel pour la grande partie de la population », il est logique de déduire que « dans l'évaluation de la capacité de l'acte de consentement nécessaire à la célébration d'un mariage valide, on ne puisse pas exiger ce qu'il n'est pas possible de demander à cette majorité ». Il s'agit d'une vision réaliste de l'homme, « comme réalité en croissance permanente, appelée à réaliser des

⁴⁹ Parmi les premières manifestations de déchristianisation d'une société, on trouve la législation et la pratique du divorce. – On le présente toujours faussement comme le remède présumé aux situations conjugales insoutenables – qui entraînent avec elles des conséquences dévastatrices pour les personnes et les familles.

L'application abusive des normes canoniques reflète une mentalité qui, au fond, considère nul tout mariage qui a humainement échoué. Évidemment, certains pourraient dire : « Le mariage chrétien est indissoluble, mais quand il échoue, il se peut qu'il soit nul, parce que une des parties n'a pas eu la maturité psychologique suffisante pour assumer les obligations, etc. Si on tient compte de ce préjugé, il est relativement simple de « découvrir » une incapacité chez l'une ou chez les deux parties, en recourant à diverses explications psychologiques ou médicales erronées.

⁵⁰ Dans ce genre de considération, on ne fait pas adéquatement la différence entre l'essence du mariage – les personnes unies par un lien matrimonial – et sa pleine réalisation existentielle – la vie matrimoniale – : cette dernière étant perçue comme constitutive de l'existence matrimoniale, de telle sorte qu'un échec de la vie conjugale est considéré comme la disparition du lien matrimonial ou, comme signe que ce lien n'a jamais réellement existé. A ce propos, le Pape Jean Paul II faisait remarquer : « l'échec de l'union conjugale n'est jamais en soi-même une preuve pour démontrer l'incapacité des conjoints qui peuvent avoir négligé ou mal utilisé les moyens naturels et surnaturels à leur disposition, ou peuvent n'avoir pas accepté les limitations inévitables et le poids de la vie conjugale, par un blocage de nature inconsciente, ou par les petites pathologies qui n'affectent pas la liberté humaine substantielle, ou à cause des déficiences d'ordre moral. L'hypothèse d'une véritable incapacité peut seulement se présenter lorsqu'apparaît une série d'anomalies qui, indépendamment de la manière dont on la définit, affecte substantiellement la capacité d'entendement et / ou de la volonté des conjoints » (JEAN PAUL II, *Discours au Tribunal de la Rote romaine*, 5-II-1987, n. 7).

choix responsables avec ses potentialités initiales, enrichies chaque fois plus par l'effort personnel et avec la grâce de Dieu »⁵¹.

Cette présomption favorable à la validité de l'union conjugale, – considérer que le mariage est valide aussi longtemps qu'on n'a pas prouvé le contraire⁵² –, n'est pas seulement l'application d'un principe général du droit, mais est également une conséquence en accord avec la réalité spécifique du mariage, parce qu'il répond à la vérité de la personne humaine, homme et femme, et à l'inclination naturelle de leur union dans le mariage. Le bien des conjoints, plus particulièrement celui des enfants, et celui de toute la société et de l'Église, pousse à sauvegarder l'union conjugale et à considérer le mariage valide. Il existe le devoir de mettre toujours, – et plus encore lorsqu'il y a de difficultés –, tous les moyens honnêtes pour maintenir la vie conjugale quand existe un mariage valide⁵³ ; et de manière analogue, si c'était le cas, il est nécessaire d'essayer de rendre valide (la 'sanation') un mariage irrégulier dans la mesure où il peut encore faire l'objet d'une validation⁵⁴. Cet esprit répond au plus élémentaire sens commun et chrétien.

Il faudra donc venir en aide aux époux qui ont des difficultés sérieuses dans la vie en commun, obtenir qu'ils aient une vision droite et chrétienne de leur situation ; et qu'ils mettent les moyens humains et surnaturels pour accomplir la volonté de Dieu : garder la fidélité à leur vocation matrimoniale. Plus concrètement, il convient de leur recommander ce qui suit :

- a) qu'ils fortifient leur vie spirituelle, à travers la fréquentation des sacrements, la prière et l'aide de la direction spirituelle⁵⁵ ;

⁵¹ JEAN PAUL II, *Discours au Tribunal de la Rote romaine*, 27-II-1997, n. 5.

⁵² Cf. *Code de Droit Canonique*, can. 1060 : « Le mariage jouit de la faveur du droit ; c'est pourquoi, en cas de doute, il faut tenir le mariage pour valide, jusqu'à preuve du contraire ».

⁵³ La déclaration de nullité d'un mariage émise par un tribunal ecclésiastique n'a rien à voir avec un divorce matrimonial. Il déclare que ce lien n'a pas existé. Aucune autorité, même ecclésiastique ne peut dissoudre un mariage sacramentel célébré et consommé. Si le lien entre les conjoints chrétiens était valide dès le début, et que le mariage a été consommé, aucune autorité ne peut « annuler » ou dissoudre l'union devant Dieu.

⁵⁴ C'est pourquoi, avant d'accepter une cause et chaque fois qu'il percevra un espoir de solution favorable, le juge mettra en œuvre les moyens pastoraux pour amener, si c'est possible, les époux à *convalider éventuellement leur mariage et à reprendre la vie commune conjugale* (cf. *Code de Droit Canonique*, can. 1676).

⁵⁵ « Les ménages ont une grâce d'état — la grâce du sacrement — qui leur permet de pratiquer toutes les vertus humaines et chrétiennes de la vie en commun : la compréhension, la bonne humeur, la patience, le pardon, la délicatesse dans les relations mutuelles. L'important est qu'ils ne se laissent pas aller, ni emporter par la nervosité, l'orgueil ou les manies personnelles. C'est pourquoi le mari et la femme doivent croître en vie intérieure et apprendre de la Sainte Famille à vivre avec tact — pour une raison humaine et surnaturelle à la fois — les vertus du foyer chrétien» (SAINT JOSEMARIA, *Entretiens*, n. 108.)

- b) qu'ils considèrent de nouveau le sens chrétien du mariage, et la valeur de la fidélité conjugale⁵⁶ ;
- c) qu'ils examinent les causes des difficultés – égoïsme, orgueil, etc. – et les moyens qu'ils doivent utiliser pour conserver, augmenter et mûrir l'affection conjugale, en surmontant les obstacles qui se seraient glissés contre cet amour⁵⁷ ;
- d) qu'ils essaient de repousser l'idée selon laquelle la séparation ou la rupture serait la solution à leurs difficultés, puisqu'ils ont déjà été appelés par Dieu à être saints dans la fidélité à leur union conjugale ; et qu'ils ont l'obligation grave de fournir tous les efforts pour l'atteindre. S'éloigner du chemin voulu par Dieu mettrait en jeu leur félicité terrestre et éternelle, en échange – dans le meilleur des cas – d'une satisfaction passagère ;
- e) même s'il s'agit d'une situation très difficile, accompagnée d'une séparation de fait, ils doivent chercher, avec effort et sacrifice, la réconciliation, pour recommencer la vie conjugale, surtout s'ils ont eu des enfants⁵⁸.

Si les époux qui traversent des moments difficiles pensaient déjà à la possibilité de tenter la cause de nullité, en plus de ce qui est déjà dit, il faudrait en plus :

- a) leur faire voir que, bien qu'il puisse exister des situations dans lesquelles un mariage apparent soit déclaré nul par les tribunaux ecclésiastiques, conformément à ce qui est établi par le Droit de l'Église, il est difficile de penser que l'on peut commencer à douter droitement et raisonnablement de la validité de son propre mariage après des

⁵⁶ « Il est important que les époux prennent clairement conscience de la dignité de leur vocation, et sachent qu'ils ont été appelés par Dieu à atteindre aussi l'amour divin à travers l'amour humain ; qu'ils ont été élus, de toute éternité, pour coopérer au pouvoir créateur de Dieu par la procréation et ensuite par l'éducation des enfants ; que le Seigneur leur demande de faire de leur foyer et de leur vie familiale tout entière un témoignage de toutes les vertus chrétiennes » (*ibid.*, n. 93).

⁵⁷ « La vie en commun est possible quand chacun essaie de corriger ses déficiences et s'efforce de ne pas attacher d'importance aux fautes de l'autre : c'est-à-dire quand l'amour existe, qui annule et surmonte tout ce qui pourrait être faussement motif de séparation ou de divergence. En revanche si on dramatise les moindres différends et qu'on se lance à la figure les défauts et les erreurs commises, c'en est fini de la paix et on court le risque de tuer l'amour » (*ibid.*, n. 108).

⁵⁸ Certes, le *Code de Droit Canon* envisage, dans certains cas, la possibilité d'une séparation ; par exemple en cas d'adultère (cf. can. 1152, §1). Mais cela ne constitue pas toujours la meilleure solution, comme l'indique le *Code* lui-même : il recommande instamment la non-séparation, par charité chrétienne, en considérant le bien de la famille, et en louant le conjoint innocent qui réadmet l'autre à la vie conjugale (can. 1155).

années et précisément au moment où les difficultés se présentent, à moins que ne surgissent des faits et des circonstances graves, nouveaux et inconnus avant⁵⁹.

- b) les prévenir face à la possibilité réelle que les sentiments issus des contrariétés qu'ils rencontrent – les passions, l'amour propre, etc. – peuvent facilement obscurcir et déformer leur propre jugement ; voilà pourquoi, ils doivent demander à Dieu l'humilité pour voir, avec clarté et vérité, l'histoire réelle de leur relation sponsale, en prenant tout le temps nécessaire – à cause de la gravité de la matière – pour ne pas se laisser tromper par la projection de leur état d'âme actuel sur le moment du consentement ;
- c) leur faire voir que, même si le doute sur la validité du mariage a surgi légitimement, la ligne de conduite que la morale chrétienne exige est :
- de mettre tous les moyens pour récupérer et maintenir la droiture de la conscience, affectée très probablement par la situation difficile dans laquelle ils se trouvent ;
 - de sauvegarder la fidélité conjugale ;
 - si c'est le cas, d'essayer la validation ou la 'sanation' du mariage en tenant compte des obligations de justice et de charité entre conjoints qui sont très fortes ; et aussi celles relatives au bien des enfants ; et ce, sans oublier le bien commun et le danger de scandale ;
- d) si, en dépit de toutes ces considérations, ils maintiennent le désir d'aller devant les juges, en plus de la reconnaissance de l'habileté juridique pour 'attaquer' le mariage, en accourant au tribunal ecclésiastique⁶⁰ ; il faudrait qu'on leur donne les conseils moraux opportuns, à savoir :
- A cause de la singularité et de la gravité de la matière, la décision personnelle d'aller à ce procès exige qu'on soit convaincu en conscience que objectivement, l'existence d'une véritable nullité est au moins probable⁶¹ ;

⁵⁹ Comme on l'a déjà dit, la seule présence de difficultés, même graves et durables, n'est ni un motif raisonnable pour commencer à mettre en doute l'existence du mariage, ni constater l'existence d'une incapacité à donner son consentement.

⁶⁰ Cf. *Code de Droit Canonique*, can. 1674.

⁶¹ Comme c'est logique, cette conviction doit être le fruit d'un jugement d'une conscience droite qui devra pondérer, devant Dieu et avec l'aide de sa grâce : 1) Si il a contracté le mariage avec une claire connaissance et volonté de ce qu'il faisait et voulait; 2) S'il est ou non entrain de convertir les difficultés actuelles, si

- il faut se laisser conseiller par des personnes, non seulement techniquement expertes en la matière, mais aussi profondément imbibées de l'esprit chrétien sur la vérité du mariage et son indissolubilité, et ce, parce que le droit de demander la déclaration de nullité ne peut pas être conçu comme une faculté qui pourrait s'exercer en marge d'une valorisation attentive de ses pré requis ;
- est également nécessaire la disposition de se soumettre au jugement de l'Église, sans prétendre anticiper ce jugement, même si on a la certitude morale subjective de la nullité de son propre mariage⁶². La personne doit également se soumettre aux conséquences externes de la sentence, et ne peut pas contracter un nouveau mariage avant que l'Église ne l'y autorise ;
- même dans le cas d'une déclaration de nullité, ils ne peuvent pas oublier les obligations acquises avec l'autre conjoint et avec les enfants : la sentence « n'annule pas leurs devoirs »⁶³.

Dans la direction spirituelle personnelle, en plus de tenir compte de tout ce qui précède, il peut être nécessaire de donner à l'intéressé des conseils impératifs – c'est-à-dire, ceux qui montrent et aident à découvrir quelque chose qui de soi constitue un devoir moral, institué par la loi de Dieu et la droite conscience de la personne concernée – dans le but qu'il abandonne la décision de recourir au tribunal ecclésiastique pour obtenir une sentence de nullité, en faisant voir très clairement le devoir de conscience de ne pas poursuivre ce procès, ou de mettre tous les moyens pour s'opposer à la déclaration de nullité que prétend illégitimement l'autre conjoint, ou celle d'obtenir la validation et la réconciliation.

Ceux qui interviennent dans la direction spirituelle d'une personne se trouvant dans ces circonstances, tout en soignant avec une délicatesse extrême le respect que l'on doit à l'intimité de chaque âme, doivent être très unis sur les critères de fond : ne quelconque fissure peut fortement perturber celui qui est déjà en difficulté et généralement désireux de trouver un appui pour arriver à une solution. Il est également nécessaire de conjuguer ensemble la patience et la compréhension, avec toute la force nécessaire, pour tenter dès le premier moment de recomposer la vie conjugale et d'obtenir la pleine réconciliation des conjoints.

douloureuses et graves soient-elles, en des causes non dues de nullité ; 3) la cause réelle qui pousse à ce procès ; 4) les dommages que cela peut causer à l'autre conjoint, aux enfants et à la société.

⁶² Dans ce cas, il faut tenir compte du fait que cette certitude subjective l'empêcherait aussi, dans une certaine mesure, de vivre la relation conséquentielle comme conjoint.

⁶³ C'est aussi pour cette raison que, avant d'initier le procès de nullité, il faut avoir épuisé tous les moyens pour la convalidation et la sanation.

Plusieurs facteurs l'exigent : la sainteté du mariage, la stabilité de la famille, les bienfaits des enfants et des époux eux-mêmes, le bien de l'Église et de la société⁶⁴.

Toutefois, le directeur spirituel ne peut pas oublier qu'il existe certaines situations, parfois nombreuses, où le conjoint qui veut vivre fidèlement sa vocation chrétienne se trouve devant une vraie impossibilité d'éviter l'obstacle qui a rendu nul son mariage : de véritables incapacités psychiques qui, si elles sont réelles, se manifestent par l'impossibilité d'établir la moindre union conjugale ; indisponibilité absolue de l'autre conjoint (par exemple, lorsque l'autre conjoint ne veut pas avoir d'enfants et n'est pas disposé à changer de décision). Dans ces cas, la solution juste et prudente pourrait être celle d'entamer un procès de nullité.

Par conséquent, en donnant des conseils sur la licéité d'introduire une cause de nullité du mariage, on doit tenir compte de la situation réelle de la personne. Par exemple, la situation d'un fidèle qui, après s'être remarié et s'être stabilisé (surtout si il a des enfants), a vécu un processus de conversion et s'est rapproché de la foi. Il ne serait pas surprenant que cette personne retrouve des éléments réels qui l'amènent à se poser la question sur la validité de son précédent mariage. Étant donné ses circonstances actuelles objectives (une nouvelle relation, avec enfants), on pourrait lui recommander – sans créer de fausses espérances et en expliquant très bien le sens de la nullité – d'avoir recours à un avocat de bonne doctrine et compétent pour qu'il oriente et l'aide à voir s'il y a des raisons fondées pour introduire une cause de nullité⁶⁵.

Dans tous les cas, il faudra, dans les entretiens de direction spirituelle, susciter la disposition d'obéir docilement à ce que détermineront les autorités ecclésiastiques. Pour ce faire, lorsqu'on ne reconnaît pas la nullité du lien conjugal et qu'il existe des raisons objectives qui rendent la vie en commun irréversible de fait, le directeur doit aider les fidèles à s'efforcer de vivre leur relation selon les exigences de la loi de Dieu, en s'abstenant des actes propres aux époux⁶⁶.

⁶⁴ Naturellement, c'est différent du cas – bien plus rare – d'un mariage qu'on découvre invalide et non convalidable (par exemple, pour cause de bigamie ou d'un autre empêchement de droit naturel, puisque ces empêchements ne peuvent pas être dispensés).

⁶⁵ Il ne s'agit évidemment pas de chercher une fausse solution pour "arranger" sa situation de la manière la moins douloureuse. C'est le même principe qu'énoncé précédemment qui prévaut : on doit partir de la présomption de validité d'un mariage célébré selon la forme due. C'est pourquoi il est important d'aider la personne à être très sincère envers elle-même, reconnaissant la gravité de ses possibles erreurs passées (adultère, création d'une famille illégitime) qui ont des répercussions sur sa vie spirituelle. En outre, il conviendra dans cette situation de rappeler que la déclaration de nullité ne supprime pas les responsabilités morales dont on a pu se charger à l'occasion du mariage nul et de l'union qui a suivi.

⁶⁶ Cf. BENOÎT XVI, Exhort. Apost. *Sacramentum caritatis*, n. 26, et JEAN PAUL II, Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 84.

d) *Éducation des enfants*

On trouve parmi les finalités du mariage, l'éducation des enfants : « Le droit et le devoir d'éducation sont pour les parents quelque chose d'essentiel, de par leur lien avec la transmission de la vie; quelque chose d'original et de primordial, par rapport au devoir éducatif des autres, en raison du caractère unique du rapport d'amour existant entre parents et enfants; quelque chose d'irremplaçable et d'inaliénable, qui ne peut donc être totalement délégué à d'autres ni usurpé par d'autres »⁶⁷.

Pour que l'éducation des enfants se réalise adéquatement, il faut, premièrement, que les parents aient personnellement une bonne formation – spirituelle et humaine – et tâchent de l'accroître sans cesse. Mieux encore, que les enfants apprennent à travers l'exemple vivant de leurs parents, que leurs paroles soient accompagnées par des faits. C'est pour cette raison que : « l'homme et la femme doivent grandir dans la vie intérieure et apprendre de la Sainte Famille à vivre avec finesse, pour un motif humain et surnaturel à la fois, les vertus du foyer chrétien »⁶⁸.

En outre, il doit régner dans le foyer un climat de paix et de cordialité : « la paix conjugale doit être le climat normal du foyer parce que c'est la condition nécessaire pour une éducation profonde et efficace »⁶⁹.

Les parents doivent initier les enfants à la vie de pitié pour que, grâce à leur exemple, elle s'enracine profondément en eux. « Dans tous les milieux chrétiens on sait, par expérience, les bons résultats que donne cette initiation à la vie de piété, initiation naturelle et surnaturelle, faite dans la chaleur du foyer. L'enfant apprend à placer le Seigneur au niveau de ses premières affections, les affections fondamentales ; il apprend à traiter Dieu en Père et la Vierge en Mère ; il apprend à prier, en suivant l'exemple de ses parents »⁷⁰.

Ils les éduqueront toujours dans un climat de liberté, droitement comprise. « Les parents doivent résister à la tentation de se réaliser indûment eux-mêmes dans leurs enfants – de les modeler selon leurs propres préférences – , en respectant les inclinations et les aptitudes que Dieu donne à chacun. S'il y a un véritable amour, d'ordinaire, cela est facile »⁷¹.

⁶⁷ JEAN PAUL II, Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 36.

⁶⁸ SAINT JOSEMARIA, *Entretiens*, n. 108.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*, n. 103.

⁷¹ *Ibid.*, n. 104.

Le respect de la liberté des enfants est spécialement important, lorsqu'arrive le moment où ils choisissent leur propre chemin, et plus particulièrement s'ils décident de se donner à Dieu : « les parents peuvent et doivent prêter à leur enfants une aide précieuse : leur découvrir de nouveaux horizons, leur communiquer leur expérience, les faire réfléchir afin qu'ils ne se laissent pas entraîner par des états émotifs passagers, leur présenter un tableau réaliste des choses (...). Mais le conseil ne supprime pas la liberté, (...) Après avoir écouté le point de vue des autres et tout bien pesé, le moment vient où il faut choisir ; et alors personne n'a le droit de violenter la liberté. Les parents (...) après avoir donné les conseils et les indications opportunes, doivent se retirer avec délicatesse »⁷².

Les autres conseils que les parents peuvent donner aux enfants pour une bonne éducation sont les suivants :

- a) Savoir se mettre à leur niveau et devenir réellement leur ami : « Je conseille toujours aux parents de s'efforcer de devenir les amis de leurs enfants. On peut parfaitement harmoniser l'autorité paternelle, que l'éducation même requiert, avec un sentiment d'amitié qui exige de se mettre, d'une façon ou d'une autre, au niveau des enfants »⁷³ ;
- b) Leur faire découvrir, peu à peu, de nouveaux horizons : « bien que confrontés aux difficultés, souvent plus grandes aujourd'hui, de leur tâche d'éducateurs, les parents doivent, avec confiance et courage, former leurs enfants au sens des valeurs essentielles de la vie humaine. Les enfants doivent grandir dans une juste liberté devant les biens matériels, en adoptant un style de vie simple et austère, bien convaincus que «l'homme vaut plus par ce qu'il est que par ce qu'il a »⁷⁴ ;
- c) Plus concrètement, il convient que les parents soient ceux qui instruisent leurs enfants sur l'origine de la vie : « Cette amitié dont je parle, cette façon de se mettre au niveau des enfants et d'obtenir qu'ils parlent en confiance de leurs petits problèmes, voilà qui rend possible une chose qui me semble très importante : que les parents fassent eux-mêmes connaître à leurs enfants l'origine de la vie, qu'ils s'adaptent graduellement à leur mentalité et à leur faculté de compréhension, et devancent légèrement leur curiosité naturelle »⁷⁵ ;
- d) Orienter les amitiés de leurs enfants, pour qu'ils puissent grandir dans des milieux sains ;

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*, n. 100.

⁷⁴ JEAN PAUL II, Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 37.

⁷⁵ SAINT JOSEMARIA, *Entretiens*, n. 100.

- e) Une attention particulière est exigée dans le choix des écoles. Les parents doivent conjuguer la liberté qu'ils ont en cette matière avec la prudence pour qu'ils reçoivent une éducation chrétienne. Ils ont toujours l'obligation d'être très attentifs aux matières enseignées dans ces écoles, en y apportant, le cas échéant, les remèdes opportuns : « Si dans les écoles on enseigne des idéologies contraires à la foi chrétienne, la famille, conjointement à d'autres familles – si possible par l'intermédiaire d'associations familiales – doit de toutes ses forces et avec sagesse aider les jeunes à ne pas s'écarter de la foi »⁷⁶.

Par ailleurs, si les époux chrétiens – après avoir épuisé tous les recours – n'ont toujours pas d'enfants, « qu'ils n'en conçoivent aucune frustration ; qu'ils soient contents et découvrent dans ce fait précisément la volonté de Dieu à leur égard. Bien souvent le Seigneur ne donne pas d'enfants, parce qu'Il demande davantage. Il demande qu'on accomplisse le même effort et le même don de soi, plein de délicatesse, à aider le prochain, sans cette joie humaine, limpide, d'avoir eu des enfants ; il n'y a donc pas lieu de croire à un échec ni de s'abandonner à la tristesse »⁷⁷.

Enfin, il est nécessaire que les parents « n'oublient pas que le secret du bonheur conjugal est dans la vie quotidienne, et non pas dans les rêves ; que le bonheur consiste à découvrir la joie que procure le retour au foyer ; qu'il est dans les rapports affectueux avec les enfants ; dans le travail de tous les jours, auquel collabore la famille tout entière ; dans la bonne humeur, lorsqu'il y a des difficultés qu'il faut affronter avec un esprit sportif ; et aussi dans l'utilisation de tous les progrès que nous offre la civilisation pour rendre la maison agréable, la vie plus simple, la formation plus efficace »⁷⁸.

© ISSRA, 2010

© Michele Diaz, 2010

Traduction française 2012

⁷⁶ JEAN PAUL II, Exhort. Apost. *Familiaris consortio*, n. 40.

⁷⁷ SAINT JOSEMARIA, *Entretiens*, n. 96.

⁷⁸ *Ibid.*, n. 91.